

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001338-249

DATE : Le 7 avril 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, J.C.S.

M.T.
et
MARC HAMEL
Demandeurs

c.
CHURCH & DWIGHT CANADA CORP.
et
CHURCH & DWIGHT CO., INC.
Défenderesses

JUGEMENT
(dossiers médicaux)

[1] Les demandeurs souhaitent être autorisés à exercer une action collective pour représenter le groupe décrit comme suit :

All persons residing in Quebec who have purchased Trojan Ultra Thin Condoms for Ultra Sensitivity (the "Trojan Condoms") or any other group to be determined by the Court.

[2] L'action collective proposée est fondée sur la prétention que les préservatifs Trojan Ultra Mince contiennent des substances nocives lesquelles auraient causé aux

demandeurs des problèmes de santé graves, soit une dermatite aux organes génitaux pour M.T. et un cancer du testicule pour M. Hamel, tel qu'allégué dans la *Demande d'autorisation remodifiée* :

52. As a result of the Defendants' deceptive claims, consumers have purchased products that are substantially different than represented and have unknowingly and unwittingly subjected themselves to serious health risks. (...)

59. After some time and after using the Trojan Condoms several times, Plaintiff M.T. experienced serious dermatitis symptoms on his genital area and he stopped using the condoms as a result – the infection went away after about a year through the use of several topical medications;

60. Plaintiff M.T. has recently discovered that the Trojan Condoms contain high levels of PFAS, a factor that he had not been made aware of by the Defendants and to which he has learned can cause dermatitis; (...)

62.17 Plaintiff Hamel has recently discovered that the Trojan Condoms contain high levels of PFAS, a factor that he had not been made aware of by the Defendants and to which he has learned can cause cancer; (...)

62.19 Had Plaintiff Hamel not seen or read the article, he would never have made the connection between the Trojan Condoms and cancer;

62.20 In consequence, Plaintiff Hamel now realizes that he has been misled by the Defendants; had he known the true facts – i.e that the Trojan Condoms contained PFAS – he would not have even considered using the Trojan Condoms at all due to dangers associated with PFAS and consequently, would not have purchased or used them and he is certainly no longer using them today;

62.21 Plaintiff Hamel suffered damages including, but not limited to, physical and mental/emotional injuries, including developing cancer, undergoing an operation whereby an important part of his body was removed, undergoing 3 rounds of chemotherapy, hair loss, lost wages, time lost arranging to receive Employment Insurance (EI), missing family events (including Christmas), nausea, general fatigue, persistent tinnitus, peripheral neuropathy, pain, suffering, anxiety, fear, loss of quality and enjoyment of life, the apportioned cost of related medications, and, the damages based on the Defendants' misrepresentations that are being claimed in the present class action, the purchase price of the Trojan Condoms;

[3] Parmi les questions proposées dans cette même procédure, on retrouve: « *Do the Trojan Condoms pose a health risk to consumers?* » et dans les conclusions recherchées, la suivante: « *DECLARE the Defendants solidarily liable for the damages suffered by the Plaintiffs and each of the members of the Class* ».

[4] En prévision du débat sur la demande d'autorisation, les défenderesses souhaitent avoir accès aux dossiers médicaux des demandeurs en lien avec les

pathologies alléguées. Les demandeurs refusent et plaident que les dossiers médicaux ne sont pas pertinents, l'exercice de les récupérer et de les communiquer serait trop onéreux et, enfin, que ces renseignements « contamineraient » le dossier judiciaire.

* * * * *

[5] La demande de communication en l'occurrence est essentiellement fondée sur les articles 574 et 575 C.p.c. et vise à permettre aux défenderesses de produire la preuve appropriée afin de contester, le cas échéant, la demande d'autorisation. Se soulève donc ainsi fondamentalement la question de l'utilité de la divulgation de preuve à cette étape du dossier.

[6] Même si la demande d'autorisation, dans son itération remodifiée, ne porte plus sur l'usage, mais uniquement sur l'achat des produits des défenderesses, il demeure néanmoins que, dans son essence, le recours des demandeurs met de l'avant leur état de santé et en fait l'élément central du litige. Il m'apparaît manifeste que si les demandeurs ne présentaient pas de pathologies qu'ils attribuent aux préservatifs en question, l'action collective ne saurait réussir. Pour accepter les arguments des demandeurs, il faudrait évacuer totalement du dossier leur état de santé afin que le recours ne vise plus que l'achat d'un produit contenant des composantes nocives, à l'insu de l'acheteur. Ce n'est pas le cas actuellement, vu les allégations de la demande, ainsi que la question et la conclusion citées ci-dessus.

[7] L'autorité qui s'impose en l'occurrence est *E.L. c. Procureur général du Québec*, alors que dans ce dossier la demanderesse avait intenté une action collective soutenant que ses divers problèmes de santé et nombreuses difficultés éprouvées au cours de sa vie avaient été causés par les mauvais traitements subis dans les Centres jeunesse où elle avait passé une partie de son adolescence. La juge Chantal Tremblay avait ordonné la communication du dossier médical complet de la représentante¹, avant le débat sur l'autorisation. Le juge Sansfaçon, qui a autorisé l'appel sur d'autres aspects, a cependant spécifiquement exclu que celui-ci porte sur la question de la pertinence des dossiers médicaux à cette étape du litige². La formation de la Cour d'appel³ n'a pas modifié cette conclusion du juge unique ni celle de la juge d'instance à cet égard.

[8] D'ailleurs, les défenderesses ont raison de mentionner que la communication du dossier médical du représentant a été autorisée dans plusieurs autres affaires récentes,

¹ *E.L. c. Procureure générale du Québec*, 2020 QCCS 2585.

² *E.L. c. Procureur général du Québec*, 2020 QCCA 1327.

³ *E.L. c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCA 782.

dans des contextes qui se rapprochent de la présente affaire⁴. En revanche, les autorités invoquées par les demandeurs paraissent moins pertinentes, car elles datent et traitent surtout de la confusion éventuelle entre le débat sur l'autorisation et le fond de l'affaire⁵. Ce n'est pas encore la question qui se pose ici, bien qu'elle risque de devenir d'actualité si une demande de preuve appropriée était proposée et que les défenderesses souhaiteraient tenir un débat contradictoire sur les informations de nature médicale.

[9] Quant au fardeau d'obtenir les dossiers médicaux, cet argument est spéculatif et se fonde sur des hypothèses non avérées. Il n'y a pas de preuve que les demandeurs ne seraient pas en mesure d'identifier ou de localiser les établissements et les professionnels de la santé pertinents. D'ailleurs, les demandeurs (surtout Marc Hamel) précisent dans la demande d'autorisation une foule de renseignements à cet égard comme les dates, les diagnostics, les démarches, les traitements, etc. Cela dit, le Tribunal demeure toujours disponible si la récupération des dossiers médicaux et des renseignements dont il ordonnera la communication soulève des problèmes particuliers.

[10] En ce qui concerne enfin le souci de ne pas « contaminer » le dossier, il s'agit encore là d'un moyen prématuré. La divulgation et la communication des renseignements de nature médicale à la partie adverse se fera à l'exclusion du Tribunal. Le dossier ne sera donc pas modifié par cette ordonnance et encore moins contaminé.

[11] Bref, les dossiers de santé m'apparaissent utiles à la défense afin de lui permettre d'évaluer les critères d'autorisation de l'article 575 C.p.c., plus particulièrement quant à l'existence d'une cause d'action défendable, la compétence des représentants, ainsi qu'à la détermination des moyens préliminaires appropriés.

[12] Toutefois, la demande telle que formulée est trop large et le délai m'apparaît trop court. Le dispositif va refléter les modifications qui s'imposent afin de rendre l'ordonnance à la fois circonscrite et précise, satisfaisant ainsi au critère de la proportionnalité et en limitant au minimum l'atteinte à la vie privée des demandeurs. En conséquence, j'estime qu'il revient aux demandeurs de fournir tout dossier médical pertinent et non pas de signer des autorisations en faveur des défenderesses⁶. Enfin, il n'y a pas lieu de réserver quelques droits que ce soit à ces dernières au niveau de la preuve appropriée⁷.

⁴ N.S. c. CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean, 2024 QCCS 3725; Dandy c. Procureur général du Québec, 2024 QCCS 4252.

⁵ Gagnon c. Intervet Canada Corp., 2019 QCCS 4651; Sigouin c. Merck & Co. inc., 2006 QCCS 5091.

⁶ Quoiqu'ils pourraient toujours le faire, s'ils le souhaitent ou le trouvent plus commode.

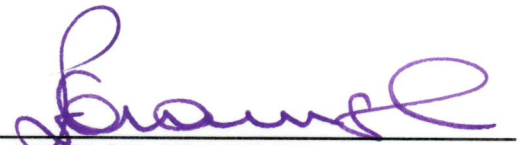
⁷ Blumenthal c. Di Zazzo, 2020 QCCA 1032; Voir aussi Droit de la famille — 231987, 2023 QCCA 1456; Govan c. Loblaw Companies Limited, 2021 QCCA 1914; Droit de la famille — 21366, 2021 QCCA 453; Pièces d'autos Kenny inc. c. Gestion Immelin inc., 2012 QCCA 2268.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[13] **ACCUEILLE** la *Demande d'obtention des dossiers de santé des demandeurs en vue de produire une preuve appropriée*;

[14] **ORDONNE** aux demandeurs M.T. et Marc Hamel de fournir aux défenderesses, dans un délai de 60 jours, toute information de nature médicale, psychologique, pharmacologique et administrative, incluant tout rapport, notes cliniques et diagnostic les concernant en lien avec les allégations des paragraphes 59 à 62.22 de la *Demande d'autorisation remodifiée*;

[15] **AVEC** frais de justice à suivre.



LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Andrea Grass
GROUPE DE DROIT ACTIS – ACTIONS COLLECTIVES
Avocate des demandeurs

Me Anne Merminod
Me Alexandra Hebert
Me Sylvie Rodrigue
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS
Avocates des défenderesses

Date d'audience : Sur dossier
Dernières représentations écrites reçues : Le 28 mars 2025